

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 25 mars 2024, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 4500, CHEMIN DU DOMAINE-SAINTE-FLORE – ZONE RV-8813

**Nature :** ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie :

- que la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal, soit 83,93 mètres carrés;
- qu'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder 5,5 mètres.

**Effet :** rendre réputées conformes :

- la construction d'un garage détaché du bâtiment principal avec une superficie d'implantation de 100,27 mètres carrés;
- la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 5,84 mètres.

### 2. IMMEUBLE SIS AUX 501-537, 7<sup>E</sup> RUE DE LA POINTE – ZONE H-1022

**Nature :** ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée et l'article 26 du Règlement de lotissement qui spécifient :

- que la marge de recul latérale minimale prescrite pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » de structure isolée est de 3 mètres;
- que la largeur et la superficie minimales prescrites pour les lots desservis pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » de 4 à 8 logements sont les suivantes : largeur de 20 mètres, superficie de 650 mètres carrés.

**Effet :** rendre réputées conformes :

- les marges de recul latérales pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » à 0,39 mètre et 0,37 mètre;
- les largeurs de lot pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » de 4 à 8 logements de 15,92 mètres et 15,54 mètres et les superficies de lot de 447 mètres carrés et 438 mètres carrés.

### 3. IMMEUBLE SIS AU 585, AVENUE DES CÈDRES – ZONE H-1022

**Nature** : ne pas respecter les articles 210, 214 et 219.2 du Règlement de zonage qui spécifient :

- que le nombre minimal de cases de stationnement pour une habitation de 3 logements et plus est de 1,2 case par logement;
- que pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- que pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot adjacente à une rue;
- que pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 2 mètres du mur du bâtiment principal;
- que pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », une entrée charretière qui sert d'entrée et sortie combinées, doit avoir une largeur maximale de 8 mètres.

**Effet** : rendre réputés conformes :

- l'espace de stationnement comprenant 4 cases;
- l'aménagement de l'espace de stationnement à 0,2 mètre de la ligne latérale;
- l'aménagement de l'espace de stationnement à 0,5 mètre de la ligne de lot arrière adjacente à une rue;
- l'aménagement de l'espace de stationnement à 0,2 mètre du mur du bâtiment principal;
- l'entrée charretière d'une largeur de 10,1 mètres.

### 4. IMMEUBLE SIS AU 960, ROUTE DES DÉFRICHEURS - ZONE C-9701

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal, soit 134,1 mètres carrés.

**Effet** : rendre réputée conforme la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal totalisant 195,4 mètres carrés.

### 5. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 3 399 688 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE ROSAIRE-MONGRAIN – ZONE C-9510

**Nature** : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que des marges latérales minimales de 4 mètres doivent être respectées pour la construction d'une habitation unifamiliale.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'une nouvelle habitation unifamiliale à une distance de 2,30 mètres de la ligne latérale droite.

Shawinigan, ce 6 mars 2024

Me Steve St-Arnaud  
Greffier adjoint